



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA NATURE SECTION DU VAL D'ORBÈY  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA  
PROGRAMMATION 2020 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Les Amis de la Nature Section du Val d'Orbey,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 11 septembre 2020,

VU le justificatif fourni par l'Association Les Amis de la Nature Section du Val d'Orbey portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- du 13 novembre 2020 relative à la 2<sup>ème</sup> programmation 2020 des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts de l'Association Les Amis de la Nature Section du Val d'Orbey,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 13 novembre 2020, Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'Association Les Amis de la Nature Section du Val d'Orbey**, sise à la Maison des associations, 6 route d'Ingersheim 68000 COLMAR, représentée par son Président, M Jean-Claude KAMMERER, dûment habilité pour ce faire et domicilié 20 rue Charles Widor, 68000 COLMAR (adresse de correspondance), Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 13 novembre 2020, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 70 236 € à l'Association pour des travaux de mise aux normes du Chalet Refuge du Haut-Soultzbach géré par l'Association Les Amis de la Nature Section du Val d'Orbey, sous réserve de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2020, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 70 236 €** pour des travaux de mise aux normes du Chalet Refuge du Haut-Soultzbach géré par l'Association Les Amis de la Nature Section du Val d'Orbey, représentant 30 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 234 120 € TTC au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION**

#### **1) Modalités de versement de la subvention**

La subvention d'investissement de 70 236 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
  - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
  - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28421, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **2) Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3) Contrôle de la subvention**

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale.

A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

#### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée

sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

L'Association met en œuvre les actions visées aux articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation. En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

#### **ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Colmar, le

Pour l'Association

Pour le Département du Haut-Rhin

Les Amis de la Nature  
Section du Val d'Orbey

Le Président

Le Président

Jean-Claude KAMMERER

Rémy WITH

**FONDS D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES**

**1- Territoire de Vie Région Colmarienne**

Projet :	<b>Mise aux normes du Chalet Refuge du Haut-Soultzbach</b>
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION LES AMIS DE LA NATURE SECTION DU VAL D'ORBEY
Canton :	SAINTE MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FAT00134
Montant du projet :	255 120 € TTC
Montant subventionnable :	234 120 € TTC
Taux :	30%
Subvention :	<b>70 236 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28421-006 AP2019

**2- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin**

Projet :	<b>Aménagement intérieur du nouvel Office de Tourisme</b>
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER
Canton :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FAT00128
Montant du projet :	105 165 € HT
Montant subventionnable :	105 165 € HT
Taux :	30%
Subvention :	<b>31 550 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

### **3- Territoire de Vie Région Mulhousienne**

Projet :	<b>Réalisation d'une liaison cyclable entre Heimsbrunn et Galfingue</b>
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Canton :	KINGERSHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00130
Montant du projet :	336 500 € HT
Montant subventionnable :	336 500 € HT
Taux :	40%
Subvention :	<b>134 600 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,  
DU 13 NOVEMBRE 2020

**FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE**

**1- Territoire de Vie Région Colmarienne**

Projet :	<b>Installation d'un système de vidéoprotection (seconde phase)</b>
Maître d'ouvrage :	RIQUEWIHR
Canton :	SAINTE MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FPP00177
Montant du projet :	163 041 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20%
Subvention :	<b>30 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

**2- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin**

Projet :	<b>Acquisition d'agrès connectés et d'une bordure pour l'aire de jeux</b>
Maître d'ouvrage :	BURNHAUPT-LE-HAUT
Canton :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00178
Montant du projet :	22 289 € HT
Montant subventionnable :	22 289 € HT
Taux :	30%
Subvention :	<b>6 687 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	<b>Restauration de la chapelle du cimetière de MERXHEIM et de sa dépendance</b>
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA RENOVATION DE CROIX, CALVAIRES et VIEILLES PIERRES
Canton :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FPP00192
Montant du projet :	58 000 € TTC
Montant subventionnable :	58 000 € TTC
Taux :	20%
Subvention :	<b>11 600 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28424-006 AP2019

Projet :	<b>Travaux de protection contre la foudre à l'église</b>
Maître d'ouvrage :	ARTZENHEIM
Canton :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00193
Montant du projet :	9 523 € HT
Montant subventionnable :	9 523 € HT
Taux :	21%
Subvention :	<b>2 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

### **3- Territoire de Vie Région Mulhousienne**

Projet :	<b>Remplacement de la chaufferie des vestiaires, douches du stade Pierre de Coubertin</b>
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton :	MULHOUSE
Numéro de dossier Progos :	FPP00129
Montant du projet :	61 935 € HT
Montant subventionnable :	61 935 € HT
Taux :	30%
Subvention :	<b>18 581 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28426-006 AP2019

#### **4- Territoire de Vie Sundgau Trois-Pays**

Projet :	<b>Mise aux normes du terrain de foot de Mertzzen</b>
Maître d'ouvrage :	MERTZEN
Canton :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00147
Montant du projet :	61 395 € HT
Montant subventionnable :	61 395 € HT
Taux :	40%
Subvention :	<b>24 558 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	<b>Création et aménagement d'espaces de jeux et de convivialité au sein des cités Mangeney et Kroepflé (2è tranche)</b>
Maître d'ouvrage :	SAINT-LOUIS
Canton :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FPP00145
Montant du projet :	93 483 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40%
Subvention :	<b>30 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019